



---

## **L'ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des professions libérales au Kasai-Oriental : Cas des Avocats–Analyse juridique des facteurs explicatifs**

**Daniel MBUYI CINUNDA<sup>1</sup>**

**Université de Kisangani**

---

**Résumé:** Le recouvrement de l'impôt constitue une phase déterminante du processus de mobilisation des recettes publiques. En RDC, l'impôt sur les bénéfices et profits vise les revenus issus des activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales ainsi que ceux provenant des professions libérales réglementées, notamment les avocats, les experts-comptables et les médecins. Cependant, malgré l'existence d'un cadre juridique relativement fourni, notamment l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et la loi n°004/2003 portant réforme des procédures fiscales, le recouvrement de cet impôt demeure largement inefficace au Kasai-Oriental, en particulier en ce qui concerne les avocats. La présente étude analyse les fondements juridiques ainsi que les facteurs explicatifs de cette inefficacité. Elle s'appuie sur la méthode dogmatique juridique et la technique documentaire pour examiner l'évolution du cadre normatif applicable entre 2014 et 2026, ainsi que les contraintes juridiques, institutionnelles, économiques et comportementales influençant la capacité contributive et conformité fiscale des avocats. Il ressort de cette analyse que l'ineffectivité du recouvrement s'explique par une combinaison de facteurs, notamment l'inadaptation des textes fiscaux, l'insuffisance de clarté juridique, faible harmonisation entre droit fiscal et statut de l'avocat, l'inadaptation des mécanismes de contrainte fiscale, faiblesse de collaboration entre institutions, la faiblesse du civisme fiscal, la complexité des procédures, l'insuffisance des mécanismes de contrôle fiscal adaptés, irrégularités et la volatilité des revenus professionnels, la difficulté d'appréhender les revenus des Professions libérales, difficultés de recouvrement des honoraires, saturation du marché juridique, pauvreté des justiciables, concurrence, conjoncture économique locale défavorable, faible digitalisation du système fiscal, méfiance envers l'administration fiscale.

**Mots-clés:** Ineffectivité, Recouvrement, Impôt, Professions libérales, Kasai-Oriental, Avocats, Facteurs explicatifs, etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20139159>

---

---

<sup>1</sup> Apprenant régulièrement inscrit aux études de troisième Cycle à l'Université de Kisangani, Avocat près la Cour d'Appel du Kasai-Oriental et chef de travaux à l'Université de Mwene-Ditu.

## Introduction

Le thème auquel nous consacrons la présente étude est intitulé : « *L'ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires et profits des professions libérales au Kasai-Oriental : Cas des Avocats– Analyse juridique des facteurs explicatifs* ». En effet, Le recouvrement de l'impôt constitue la phase finale du processus fiscal, après l'imposition et la liquidation. Il représente un enjeu majeur pour tout État, dans la mesure où il conditionne l'effectivité des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des institutions, à la réalisation des infrastructures et à la mise en œuvre des politiques de développement. Toutefois, le recouvrement fiscal demeure confronté à des difficultés universelles, notamment la fraude et l'évasion fiscales. Ces phénomènes affectent aussi bien les pays développés que ceux en développement, mais leurs effets sont particulièrement accentués dans ces derniers, où les secteurs informels et les professions libérales échappent souvent au contrôle fiscal. En République Démocratique du Congo, le principe de légalité de l'impôt est consacré par la Constitution, qui confère au pouvoir central la compétence exclusive en matière fiscale. L'impôt sur les bénéficiaires et profits, institué par l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, constituait l'un des principaux instruments d'imposition des revenus professionnels. Toutefois, ce régime a connu une réforme majeure avec l'adoption de la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réforme en abrogeant les dispositions des titres II ET IV de l'ordonnance-loi susvisée, visait notamment à renforcer la justice fiscale à travers l'instauration d'un système plus cohérent et plus équitable. Malgré ces avancées, le recouvrement de l'impôt applicable aux professions libérales, en particulier aux avocats, demeure inefficace, notamment dans la province du Kasai-Oriental. Cette situation révèle un décalage persistant entre les normes juridiques et leur application effective. Les avocats, en tant que professionnels indépendants exerçant une activité génératrice de revenus, sont soumis à l'impôt au même titre que les autres contribuables. Toutefois, la spécificité de leur activité, marquée par l'irrégularité des revenus, l'absence de comptabilité structurée et la prévalence des paiements en espèces, rend difficile l'évaluation de leur capacité contributive. Par ailleurs, cette inefficacité s'explique par une pluralité de facteurs, notamment: Des contraintes juridiques liées à l'inadaptation des mécanismes de recouvrement; Des insuffisances institutionnelles de l'administration fiscale; un contexte économique défavorable; Ainsi que des comportements de non-conformité fiscale.

### I. PROBLÉMATIQUE

En République Démocratique du Congo, le recouvrement de l'impôt constitue un mécanisme fondamental de mobilisation des ressources publiques. À ce titre, les professions libérales indépendantes : notamment les avocats, sont soumises aux obligations fiscales au même titre que les autres contribuables, conformément aux articles 65 et 174 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour. Mais est-il que la seule différence les professions libérales réglementées sont dans le régime d'imposition de prestations de service ou l'intelligence et la technique jouent le rôle principal et que les commerçants sont à la fois dans le régime d'imposition de marchands et des prestations de service non intellectuel ni technique. En effet, aucune disposition légale n'accorde une exemption ou exonération générale aux avocats en matière d'impôt sur les revenus professionnels. Dès lors, ces derniers sont tenus de déclarer leurs revenus et de s'acquitter de l'impôt correspondant. Cependant, en pratique, le recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires et profits (désormais scindé en impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu des personnes physiques) demeure largement inefficace dans la province du Kasai-Oriental. En effet, l'impôt sur les bénéficiaires et profits étant l'une des principales catégories d'impôts directs destinées à imposer les revenus issus des activités tant commerciales, industrielles, agricoles, artisanales que professionnelles conformément à l'article 27 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire qui instituait cet impôt, Toutefois, malgré cette réforme apportée par la nouvelle n°23/053 du 30 novembre 2023 relative l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celle apportée la loi N°23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, Cette ordonnance-loi a régi le recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires et profits depuis 1969 jusqu'en janvier 2026, est déjà Abrogée par la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt des sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques .

Il ne peut être établi d'impôts que par la loi<sup>2</sup> étant donné que les matières relatives à l'établissement des impôts sur les revenus, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à 174 sont de la compétence exclusive du pouvoir central<sup>3</sup>. Ce constat met en évidence un décalage significatif entre: les normes fiscales établies et les pratiques effectives de déclaration et de paiement de l'impôt. Sans oublier une inadéquation entre les normes fiscales, la réalité socio-économique locale et les règles déontologiques de la profession d'avocats. Cette inefficacité s'explique par une pluralité de facteurs, notamment:

- La difficulté d'identification de la matière imposable;
- L'irrégularité des revenus des avocats;
- L'absence de comptabilité fiable;
- L'inadaptation des mécanismes de recouvrement forcé;
- La faible collaboration entre l'administration fiscale et les ordres professionnels;
- Ainsi que la persistance de comportements de non-conformité fiscale.

Dès lors, il y a lieu de s'interroger: Comment s'explique l'inefficacité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des avocats au Kasaï-Oriental malgré l'existence des normes fiscales? L'objectif que vise cette étude, est non seulement d'analyser ces facteurs explicatifs de l'inefficacité et l'ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des avocats au Kasaï oriental, mais elle vise aussi à proposer des mesures susceptibles des mécanismes visant à réduire la non-conformité afin d'améliorer l'efficacité et l'effectivité du recouvrement.

### III. CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONS LIBERALES

#### 1. Notions et caractéristiques des professions libérales

##### 1.1 Professions libérales

Par définition, sont qualifiées des professions libérales, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consiste en la pratique personnelle d'une science ou d'un art. et dans lesquelles, il y a absence d'un lien de subordination à un supérieur hiérarchique<sup>4</sup> tandis que selon Dominique LEGEAS, les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant<sup>5</sup>. Autrement dit, Les professions libérales désignent généralement les activités professionnelles des prestations des services, exercées de manière indépendante sous réserve de la soumission aux lois, au règlement et au respect des règles à leur propre déontologie de leur profession, dans lesquelles, les compétences intellectuelles spécialisées, ou techniques jouent le rôle principal, et consistant en la pratique personnelle d'une science ou d'un art. C'est notamment le cas : de la profession d'avocat, des Médecins vétérinaire, des experts-comptables, architecte, ingénieurs-conseils, écrivains, artiste, peintre et sculpture<sup>6</sup> ...etc, KALUNGA TSHIKALA V. relève une autre caractéristique que pour des raisons déontologiques, la plupart des professions libérales sont considérées comme étant civiles et non commerciales. Et il affirme en outre à juste titre que les professionnels qui exercent des

---

<sup>2</sup> l'art. 174 alinéa 1 de la constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in textes coordonnés, 52<sup>ème</sup> Année, spécial, journal officiel, Kinshasa, 5 février 2011.

<sup>3</sup> Art. 202, idem

<sup>4</sup> AZAMA LANA, Droit fiscal Zaïrois, éd. CADICEC janvier, 1986, p223.

<sup>5</sup> LEGEAS D., Droit commerce et des affaires, 20<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2012, p56.

<sup>6</sup> AZAMA LANA. idem.

professions libérales recueillent des honoraires et non des bénéficiaires<sup>7</sup>. SAKATA KATA M. TAWAB Garry quant à lui, il observe avec raison que les personnes qui exercent une profession libérale comme les avocats, médecins, enseignants des institutions d'enseignement non-officielles ne sont pas des commerçants, en effet, leur déontologie est incompatible avec les procédés mercantiles. Par ailleurs, on suppose que l'exercice de leurs activités invite à un certain désintéressement, non pas qu'ils dédaignent le profit, mais la recherche du lucre n'est pas l'objectif primordial. Les honoraires qu'ils perçoivent ne sont pas forcément calculés comme la contrevaletur exacte du service rendu<sup>8</sup>.

Notons que les professions libérales à statut protégé sont en incompatibilité avec le commerce, avec toute occupation sous le lien de subordination, les fonctions publiques, cependant les revenus honoraires des avocats sont les revenus concernés par l'IBP. Ces professions se caractérisent notamment par: L'indépendance dans l'exercice de l'activité professionnelle; La responsabilité personnelle du professionnel; Prédominance de l'élément intellectuel sur le capital; La relation direction entre le professionnel et le client; Leurs revenus s'appellent des honoraires: ce concept honoraire se justifie par le caractère de la relation personnelle de confiance qui existe entre professionnel et son client. C'est pourquoi, la clientèle des professions libérales n'est pas cessible. Ces personnes ne perçoivent pas non plus de salaires du fait de l'absence de lien de subordination<sup>9</sup>.

## 1.2. L'existence des ordres professionnels En RDC

Les ordres professionnels sont dotés de la personnalité juridique et rangés dans les catégories des organismes privés investis d'une mission de service public, et exercent d'importantes prérogatives de puissance publique<sup>10</sup> la mission confiée aux ordres professionnels par le législateur congolais, la réglementation et discipline de la profession constitue l'exercice d'un service public<sup>11</sup>. Chaque ordre professionnel est une organisation chargée à la fois de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et d'assurer la discipline de ses membres ; aux termes de l'article 96 al 1 de la loi n°16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, fonctionnement des juridictions de l'ordre Administratif, il est énoncé que « *la section du contentieux de la Cour administrative est aussi compétente pour connaître, de l'appel des décisions prises par des organes disciplinaires des provinces, des organismes publics ou des ordres professions professionnels provinciaux et locaux* ». <sup>12</sup> Toutefois, les décisions prises par les juridictions spécialisées notamment des ordres professionnels provinciaux et des entités décentralisées relèvent en appel de la compétence de la cour administrative <sup>13</sup>. Il sied de relever qu'en pratique les membres des ordres professionnels évitent d'appliquer cette disposition, qui leur reconnaît le droit de former appel contre les décisions disciplinaires prises par les organes provinciaux des ordres professionnels devant la section contentieuse de la cour d'administrative, sous peine de la radiation et préfèrent former l'appel contre ces décisions devant le conseil national de l'ordre les conseils, étant donné qu'en vertu de l'article 61 de la susdite ordonnance-loi, les décisions du conseil de l'ordre peut être déférée au conseil national de l'ordre par l'avocat intéressé ou le procureur général lois organiques qui créent les ordres professionnels, en sus, les autres dispositions prévoient aussi les organes des ordres professionnels provinciaux et nationaux. Les conseils provinciaux des ordres et les conseils nationaux des ordres professionnels ; Tandis que l'article 87 al 1 de la susdite loi organique n°16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, fonctionnement des juridictions de l'ordre Administratif, il est programmé que la section du

---

<sup>7</sup> KALUNGA TSHIKALA V. *Droit des affaires, volume 1 Droit commercial général de l'héritage colonial aux acquis de l'OHADA*, éd. CRESA, Lubumbashi, 2013, p104.

<sup>8</sup> SAKATA M. TAWAB Garry. *Droit commercial congolais, JURISPRUDENCE, commerçants, actes de commerce, registre de commerce, capacité, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite*, presse universitaire de Kinshasa, 2012, p.25

<sup>9</sup> KALUNGA TSHIKALA V. idem.

<sup>10</sup> Vunduawe te Pemako F. et Mboko Dj'Andima, *Op.Cit*, p.601.

<sup>11</sup> Idem, p.602

<sup>12</sup> Article 96 al 1 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in journal officiel, 57<sup>e</sup> année, première partie numero spécial, kinshasa, 18 octobre 2015.

<sup>13</sup> BOTAKILE BATANGA, Précis du contentieux administratif congolais tome 2, 2d. Academia-l'Harmattan, Louvian-la-neuve, 2017, p.29.

contentieux du conseil d'Etat, connaît des pourvois en cassation, pour violation de la constitution, du traité international dûment ratifié, de la loi, de l'édit, de la coutume, des principes généraux de droit et du règlement dirigés contre les arrêts et jugements des juridictions administratives de droit commun ou contre les décisions des juridictions administratives spécialisées<sup>14</sup>. Alors que les juridictions administratives non visées par la susdite loi organique, sont créées et organisées en vertu de l'article 149 de la constitution<sup>15</sup>. L'ordre est un groupement forcé, et l'ordre a une structure corporative, car son personnel dirigeant est issu de la profession elle-même<sup>16</sup>. Ainsi, chaque profession libérale dispose les éléments spécifiques qui la distingue des autres professions libérales, c'est notamment la dépendance à une corporation professionnelle, d'un ordre professionnel.

### 1. 3 Les professions libérales réglementées

Les ordres professionnels sont les personnes morales sont créées et réglementées par les lois organiques, dotées de la personnalité civile, dont les membres sont cependant soumis aux lois, aux règles déontologiques et au contrôle du conseil de l'ordre professionnel. Toutefois, dans les systèmes fiscaux modernes, ces professions constituent une catégorie particulière de contribuables en raison de la nature non standardisée de leurs revenus. C'est le cas notamment: des avocats, des défenseurs judiciaires, des médecins, experts-comptables, ingénieurs-civils, etc., la profession d'avocat constitue l'une des professions libérales les plus importantes dans le domaine juridique. Les professions libérales réglementées sont notamment les suivantes:

- L'Ordre National des avocats, la profession d'avocat existait déjà pendant l'époque du Congo belge, organisée selon les règles du droit belge, les barreaux étaient créés près des juridictions, Léopoldville (Kinshasa), Elisabethville(Lubumbashi), après l'indépendance, en 1960, la profession n'avait pas encore adopté une loi spécifique pour organiser la profession ; la véritable organisation nationale de la profession commence avec l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat ;
- L'Ordre National des Médecins crée depuis 1968 par l'ordonnance-loi n°68-070 du 1<sup>er</sup> mars 1968;
- L'Ordre nation des médecins vétérinaire
- L'Ordre National des Experts-comptables institué par la loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des experts comptables « ONEC »;
- L'Ordre National des infirmiers constitué selon la loi n°16/015 du 15 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers;
- L'Ordre National des Architectes suivant la loi n°18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Architectes en sigle « ONA »;
- L'Ordre National des Ingénieurs-Civils suivant la loi n°18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des ingénieurs civils en sigle « ONICIV »

#### 1.4 Caractéristiques économiques des professions libérales

Les professions libérales présentent d'autres spécificités importantes du point économique et fiscal à savoir:

- a) Les revenus difficiles à tracer et irréguliers des honoraires  
Leur activité repose souvent sur des transactions non formalisées, Sans oublier l'irrégularité ou la volatilité des honoraires pour la plupart de ces professions. Ce qui complique l'évaluation de l'assiette fiscale.
- b) Absence fréquente de comptabilité structurée dans leurs cabinets

---

<sup>14</sup> 87 al 1 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in journal officiel, 57e année, première partie numéro spécial, kinshasa, 18 octobre 2015.

<sup>15</sup> L'article 2 al 3, idem

<sup>16</sup> Vunduawe te Pemako F. et Mboko Dj'Andima Op.Cit, p.601

- Contrairement aux entreprises commerciales, les professions libérales ne disposent pas toujours d'une organisation comptable rigoureuse, elles tiennent une comptabilité caisse;
- c) Forte autonomie professionnelle et l'inviolabilité de leurs cabinets  
L'indépendance des praticiens et l'inviolabilité de leurs cabinets limitent les mécanismes de contrôle administratif.
  - d) Prévalence des paiements en espèces hors le circuit bancaire  
Ce mode de paiement favorise les risques de dissimulation fiscale, par conséquent la non-conformité fiscale qui se traduit notamment par la sous-déclaration des honoraires, la non -déclaration, ou le défaut de paiement, etc....
  - e) Les modes d'exercices des professions libérales et les secrets professionnels, selon qu'il s'agit de 3 modes d'exercice à savoir : individuel, collaboration et association, une fois que le praticien exerce seul dans son cabinet, il se fait enregistrer fiscalement en son nom, et si par la suite, il admet ses collaborateurs, il bascule dans le mode de collaboration avec un contrat de collaboration, si jamais deux ou plusieurs praticiens se conviennent de monter un cabinet afin de vendre les prestations et partager les honoraires et assumer les responsabilités en cas de perte. Chacun de ces modes comporte un risque très élevé de la fraude, d'assimilation des collaborateurs aux salariés, de la double imposition interne, et l'application de règles des associés des sociétés commerciales aux praticiens des professions libérales associés.

Ces caractéristiques expliquent pourquoi les professions libérales sont souvent considérées comme des secteurs à risque fiscal élevé.

### 1.5 charge et offices

A. loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice a libéralisé la profession d'huissier de justice : un ministère essentiel à la bonne administration de la justice, dans le souci de se conformer à la constitution du 18 février 2006 et au droit OHADA, les huissiers n'étaient que désignés avant cette réforme, par des présidents de juridictions de l'ordre judiciaire par les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat mis à leur disposition. Cependant, ils souffraient non seulement d'insuffisance de formation, mais aussi de contrôle sur ses activités et de l'impunité qui s'en suivait. Cette réforme de la profession d'huissier de justice consiste principalement en sa libération conformément à l'article 202-point 36 d de la constitution, et au relèvement du niveau des connaissances théoriques et professionnelles de ses membres<sup>17</sup>. En plus, cette libéralisation doit non seulement amener l'huissier de justice à plus de responsabilité en ce qu'il réponde de ses actes devant sa corporation et devant les instances judiciaires à qui il a causé préjudice, mais permet aussi comme nous l'avons souligné dans les lignes précédentes à la RDC de se conformer, en cette matière, au droit OHADA. B. La loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire a libéralisé la profession de notaire en RDC, et elle a abrogé l'ordonnance-loi n°66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés et par les lois particuliers prescrivant la forme authentique pour prendre acte et, laissant le libre arbitre aux parties de recourir à cette forme.<sup>18</sup>

## 2. Les Avocats: statut juridique et organisationnelle

### 2.1 définition et rôle des avocats

Le législateur congolais, n'a pas défini le mot avocat mais il se contente d'énumérer les rôles des avocat aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, il est énoncé que « *les avocats sont des*

---

<sup>17</sup> Exposé de motif de la loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession d'huissier de justice, in J.O de la RDC, spécial, 57<sup>ème</sup> année, kinshasa-30 juillet 2016.

<sup>18</sup> Exposé de motif de la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, in J.O de la RDC, spécial, 57<sup>ème</sup> année, Kinshasa, du 02 août 2016.

auxiliaires de justice dont la mission est d'assister ou de représenter les justiciables, postuler, conclure et plaider devant les juridictions, ils peuvent consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé »<sup>19</sup>. Il ressort de l'économie de cet article que L'avocat est un auxiliaire de la justice chargé d'assister et de représenter les parties devant les juridictions afin d'assurer la défense de leurs droits, cette définition met en évidence le rôle fondamental que joue l'avocat dans l'administration de la justice, notamment dans la défense des intérêts des justiciables. Dans le même ordre d'idées, et en outre, elle nous fonde à affirmer que l'avocat est un professionnel du droit dont la mission est de conseiller, assister et défendre les justiciables devant les juridictions, toutes ces conceptions tirent leur source dans l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat. Car elle souligne la triple mission de l'avocat: le conseil, l'assistance et la représentation en justice. La combinaison des dispositions des articles 5 et 6 de la susdite ordonnance-loi, les avocats peuvent plaider et conclure en toutes les juridictions, sauf les exceptions établies par des lois particulières<sup>20</sup>, l'article 5 pose l'exception à la représentation et à l'assistance en matière de pourvoi en cassation qui relève uniquement de la compétence des avocats près la cour suprême jadis, mais depuis l'éclatement de la cour suprême de justice en trois juridictions, à savoir : cour constitutionnelle ; cour de cassation et le conseil d'Etat, la matière du pourvoi en cassation relève respectivement de la compétence des avocats près la cour de cassation<sup>21</sup> c'est dans cet ordre d'idée que BOTAKILE BATANGA, il écrit qu'en attendant l'installation du barreau près le conseil d'Etat, les Avocats près la cour suprême de justice sont admis à exercer, en matière de cassation, leur ministère devant le conseil d'Etat<sup>22</sup> tandis que l'article 6, il est programmé que sans préjudice des dispositions relatives aux défenseurs judiciaires et aux mandataires de l'Etat, nul ne peut, s'il n'est pas avocat, assister, ou représenter les justiciables, postuler et plaider pour autrui devant les juridictions, sauf dans les cas et selon les modes prévus par la loi.<sup>23</sup>

Par ailleurs, la profession d'avocats est intimement liée à la protection des libertés publiques. L'avocat est le défenseur naturel des libertés individuelles cette affirmation met en lumière le rôle de l'avocat dans la garantie du procès équitable et dans la protection des droits fondamentaux. C'est dans cet ordre d'idée que l'avocat participe activement au fonctionnement de la justice en veillant au respect des principes fondamentaux du procès. Comme le souligne Serge Guinchard, l'avocat est « le conseil et le représentant des parties en justice »<sup>24</sup> A travers cette mission, il contribue à assurer l'équilibre entre les parties dans le cadre du procès. Dans le contexte congolais, cette importance est également reconnue. Ainsi, nous pensons que l'avocat est un acteur professionnel dont le ministère est indispensable dans un état de droit, sans lequel on ne parlera pas l'application rigoureuse des lois ni moins de la protection de droits objectifs et surjectifs. Cette conception souligne la contribution de l'avocat dans le renforcement des institutions et la protection des libertés fondamentales, enfin, la profession d'avocat apparait comme un élément essentiel du système judiciaire. Par sa mission de conseil, d'assistance et de défense, l'avocat contribue non seulement à la protection des droits des justiciables, mais également au bon fonctionnement de la justice et à la consolidation de l'Etat de droit.

## 2.2. Organisation professionnelle et des organes des barreaux

Aux termes de la combinaison des dispositions des articles 3 ET 4 de la loi n°15/014 du 1<sup>er</sup> AOUT 2015 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, les avocats sont regroupés dans les barreaux établis près les cours d'appel ressort<sup>25</sup>. Les Barreaux près les cours d'appel sont dotés de personnalité juridique<sup>26</sup>. Selon l'économie de ces dispositions. L'ensemble des avocats inscrits au tableau et

---

<sup>19</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l'ord-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

<sup>20</sup> Article 5 de l'ord-loi -susvisée

<sup>21</sup> Les articles 2 al 1, 3 al 1, 5 de la loi organique n°13/010 du 19 Février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, in journal Officiel, 54<sup>e</sup> année, première partie, numéro spécial, kinshasa-20février 2013.

<sup>22</sup> BOTAKILE BATANGA, *Op.Cit.*, p.185

<sup>23</sup> Article 6 de la loi ci-haut indiquée.

<sup>24</sup> Serge GUINCHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2010, p.145

<sup>25</sup> Article 3 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau

<sup>26</sup>Article 4 de la loi précitée.

ceux inscrits sur la liste de stage dans le ressort d'une cour d'appel forme un barreau<sup>27</sup>. Cette institution est administrée par le conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier. Il faut noter également que le barreau est aussi une juridiction spécialisée<sup>28</sup> en sus, il est un service public géré par les personnes privées en ordre professionnel chargé d'une mission d'intérêt général, qui se fait par un acte unilatéral<sup>29</sup>, c'est dans cet ordre d'idée que MFUAMBA LOBO MUENGA JC note avec raison qu'il en est ainsi de tous les ordres professionnels (avocats, médecins, pharmaciens, chimistes, biologistes etc ....<sup>30</sup> ces ordres professionnels poursuivent sont rangés dans la catégorie des organismes privés investis d'une mission de service<sup>31</sup> il convient de préciser que chaque ordre professionnel a pour mission ci-après :

- De la régulation de l'accès à la profession;
- Du contrôle de la discipline professionnelle;
- De la représentation des intérêts de l'ordre.

Cependant, les ordres professionnels sont dotés de personnalité juridique<sup>32</sup> et disposent souvent de moyens limités issus des cotisations annuelles de ses membres pour assurer un suivi rigoureux des obligations fiscales de leurs membres. L'ordre professionnel des avocats ont 3 organes à savoir: les assemblées générales, des conseils de l'ordre et les Bâtonniers. Le barreau du Kasai-Oriental, les cotisations annuelles des avocats sont fixées respectivement pour les avocats inscrits au tableau à \$ 250USD et pour les avocats inscrits au tableau de stage est de 200 USD, exceptionnellement, le conseil de l'ordre du barreau près la cour d'appel du Kasai oriental, a revis en baisse le taux de cotisation annuelle, par sa décision n°01 portant fixation des frais de cotisation au Barreau du Kasai-Oriental, du 07/10/2025 comme l'indique la motivation de cette dernière que "*considérant la conjonction économique de la province du Kasai oriental demeure alarmante mettant en difficulté les avocats tant inscrits que stagiaires de payer les frais de cotisation annuelle, tenant comptes de quelques réalités spécifiques observées dans la province*" en son article 2 l'avocat admis sur la liste de stage paye au Barreau du Kasai-Oriental \$115 USD et à l'Ordre national des avocats : \$45USD total :160 usd tandis que l'avocat inscrit au tableau paye au Barreau du Kasai-Oriental : une somme d'argent de l'ordre de \$185USD et à l'Ordre National des Avocats de \$45USD le total de \$230 USD.

Dans la même décision, le conseil de l'ordre du barreau du K/OR a décidé que tout paiement des frais de cotisation effectué avant la date du 31/03/2026 est soumis au rabais ci-après : un avocat stagiaire paye 100USD plus quarante-cinq dollars américains (45US) de l'ONA tandis que l'avocat inscrit paye 155USD plus quarante-cinq(45USD)à l'ONA.

### 2.3 Conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat

Aux termes des dispositions des articles 5 de l'ord-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 pose les conditions générales cumulatives de l'accès à la profession d'avocat à savoir:

- Être de nationalité congolaise;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- Être titulaire d'une licence ou d'un doctorat en droit;
- Être admis au stage du barreau

---

<sup>27</sup> Art 38 de l'ord-loi n°79-028 du septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires.

<sup>28</sup> MFUAMBA LOBO MUENGA, *Leçons de droit administratif général, légalité et responsabilité, Annexe I, Rédaction et correspondance administrative*, éditions UNIVERSITAIRES AFRICAINES, Kinshasa, 2018, p.286

<sup>29</sup> VUNDUAWE TE PEMAKO F. ET Mboko Dj'Andima, *TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF de la république Démocratique du Congo*, 2<sup>ème</sup> éditions, l'Harmattan, pp.600-601

<sup>30</sup> MFUAMBA LOBO MUENGA, *Op.Cit*, p.288

<sup>31</sup> VUNDUAWE TE PEMAKO F. ET Mboko Dj'Andima, *Op.Cit*, p.605

<sup>32</sup> Idem, p.606

- Prêter serment devant la cour d'appel.<sup>33</sup>

#### 1.4. MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Aux termes des dispositions de l'article 64 de l'ord-loi n°079-28 du 28 septembre 1979: « l'avocat peut exercer la profession soit à titre un individuel, soit en groupe dans le cadre d'une association, soit encore en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats<sup>34</sup>. Il se dégage de cet article, 3 types d'exercice la profession d'avocat, l'exercice individuel ne nécessite pas un contrat, un avocat peut monter un cabinet individuel mais les deux autres modes d'exercice notamment: d'association ou de collaboration exigent des contrats signés entre avocats sociétaires. Il sied de souligner que l'avocat stagiaire pose tous les actes sous le contrôle de son maître de stage, et il doit subir une formation professionnelle, pendant son stage il ne peut pas avoir un cabinet individuel, il signe une convention de collaboration d'une validité de deux ans.

##### a) Cabinet individuel

Est une entreprise professionnelle dans laquelle, le patron du cabinet assure lui-même la gestion et la responsabilité des dossiers qui lui ont été confiés par ses clients en vue de protéger leurs intérêts. L'entreprise individuelle est celle qu'exploite une personne physique, elle fait partie du patrimoine de cette dernière, mais présente quelques particularités qui un régime spécifique de nature à promouvoir un brin d'autonomie, spécialement en matière fiscale et comptable<sup>35</sup> le recensement fiscal se fait avec les identités du propriétaire du cabinet: patron du cabinet.

##### b) Cabinet de collaboration des avocats

Dans l'ord-loi n°079-28 du 28 septembre 1979, en son article 65 al 1, le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit soit à la liste du stage, soit un s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet **d'un autre avocat moyennant une rémunération équitable**. cette remuneration ne fait de l'avocat un salarié au sens du droit du travail, car en pratique, l'avocat rémunéré par le maître du cabinet a un % qu'il donne aussi à son maître dans ses propres dossiers. En cas de collaboration, Prévoit l'article 67 de la susdite ordonnance-loi que l'avocat collaborateur est maître, pour la défense d'une cause, de sa plaidoirie et de son argumentation, sauf à informer l'avocat à qui il est lié du point de vue qu'il se propose de défendre. Il convient de préciser que le propriétaire du cabinet répartit les tâches entre ses collaborateurs, conformément de l'article 68 du même texte sans préjudices du droit que ces derniers de décliner une mission qu'ils estiment inconciliable avec leur conscience ou leurs conceptions.

##### c) Cabinet d'association des avocats

Aux termes des dispositions de l'article 65 al 2 de l'ordonnance-loi précitée, il est énoncé que L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs avocats décident d'exercer en commun la profession soit au sein d'un même cabinet, soit dans des cabinets différents, de mettre en commun et de partager **les bénéfices** et les pertes. Ici, il s'agit d'une entreprise sociétaire, une personne morale réunissant par le contrat un ensemble des avocats qui apportent les biens et forment une étude collective, il ne s'agit pas d'une société commerciale mais une société professionnelle civile des avocats, elle ne prend pas l'une des formes prévues par l'acte uniforme OHADA. Les avocats qui forment entre eux une association demeurent, chacun en ce qui le concerne, responsables vis-à-vis des clients, les droits de chacun sur l'association lui sont personnels, toutefois, les membres de l'association ne peuvent assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés. Ursil LELO DI MAKUNGU, BOSAKELIA

---

<sup>33</sup> Article 5 de la loi n°15/014 du 1<sup>er</sup> Août 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du barreau et du corps des défenseurs judiciaires, in journal Officiel de la république démocratique du congo, 57<sup>e</sup> année, n°spécial, Kinshasa, 03 Aout 2015.

<sup>34</sup> Article 64 de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires.

<sup>35</sup> BOFOE LOKANGU S. *Fiscalité des Organisations et DES Ressources Naturelles En R.D Congo*, 2021, l'Harmattan, Paris, p.21

LOKWA J.J et BAKOMITO GAMBURU J. soutiennent avec pertinence que les sociétés civiles professionnelles ont pour Objet l'exercice d'une profession libérale par association des personnes physiques habilitées à exercer la profession en question, est une réalité dans la profession d'avocats<sup>36</sup>. En sus, il précise que les associés des sociétés civiles professionnelles sont des personnes physiques remplissant les conditions prévues par loi, et que les statuts doivent être établis par écrit, de préférence par acte notarié, il va loin en disant que la société civile professionnelle acquiert la personnalité civile dès son inscription au registre de commerce<sup>37</sup>. Ces deux contrats d'association et de collaboration doivent être établis par écrit. Ils ne peuvent comporter aucune stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement des associés ou des collaborateurs à l'expiration du contrat. (Article 69). Dans la quinzaine de la conclusion du contrat, des exemplaires en sont remis respectivement au procureur général, mettre les intéressés en demeure de modifier le contrat en vue d'assurer sa conformité avec la déontologie de la profession. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le conseil national de l'Ordre. (Article 70).

#### 4. Notion du recouvrement d'impôts

Selon Aurélien Baudu, le recouvrement fiscal désigne l'ensemble des procédures par lesquelles l'impôt est transféré du patrimoine du contribuable vers les caisses du trésor public<sup>38</sup>. Autrement dit, Le recouvrement d'impôts se fait en deux manières dont la première manière est le recouvrement à l'amiable et la deuxième manière est le recouvrement forcé, cependant il convient de préciser que dans la première manière, le recouvrement à l'amiable, consiste pour le contribuable lui-même à s'acquitter des obligations fiscales ça veut dire, il détermine dans sa déclaration auto liquidative la consistance qui reviendrait au fisc et paie dans les délais légaux<sup>39</sup>, à défaut par lui de s'acquitter ses obligations fiscales dans les délais légaux, cela ouvre la possibilité à l'administration fiscale de recourir à la deuxième manière qu'est le recouvrement forcé, en sommant le contribuable défaillant à payer dans les délais, à défaut, elle procède à la taxation d'office ou redressement avec pénalités, elle authentifie la créance fiscale par titre exécutoire, appelé : l'avis de mise en recouvrement. Le receveur décerne les poursuites, soit la fermeture provisoire de l'Etablissement, soit l'avis aux tiers détenteurs ou soit encore, la saisie des biens du contribuable défaillant. Toutefois, il est fort de constater que La mesure de fermeture provisoire est inadaptée et souffre d'inefficacité pour le contribuable des professions libérales réglementées, défaillant à ses obligations fiscales en ce sens qu'elle n'assure pas la mise en application du recouvrement effectif de l'impôt sur les bénéfices et profits, d'autant plus que la fermeture d'un cabinet d'un plaideur professionnel n'est pas synonyme à l'interdiction de prêter, ce dernier peut prêter alors que son cabinet est fermé. Cela appuie le principe la contextualisation de l'inviolabilité du cabinet en Droit fiscal. Deux autres mesures des poursuites, ne sont profitables que lorsque le contribuable a des biens ou soit les débiteurs qui lui doivent pour recourir à l'avis aux tiers détenteurs et saisie. A défaut le titre exécutoire dont l'avis de mise en recouvrement reste sans finalité jusqu'à la prescription. Et que Cette situation en constitue l'un des obstacles majeurs qui bloquent le recouvrement effectif.

BAUDU précise également que le recouvrement peut être normal ou forcé. Le recouvrement normal se réalise lorsque le contribuable est tenu d'acquitter sa dette fiscale, soit spontanément, soit par une mise en recouvrement ordonnée. Dans le cas d'une mise en recouvrement ordonnée, il explique que l'administration doit établir un rôle nominatif qui constate le montant de l'impôt et précise sa date d'exigibilité. En revanche, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt **calculé dans les délais légaux; à défaut** de paiement, un avis de mise en recouvrement (AMR) est dressé par l'administration pour formaliser l'exigibilité de la dette fiscale<sup>40</sup>.

#### 5. Le principe de contribution aux charges publiques

---

<sup>36</sup> Ursil LELO-DI-MAKUNGU et All, *Traité de Droit Commercial OHADA*, l'Harmattan, Paris, 2022, p.121

<sup>37</sup> Idem, p.121

<sup>38</sup> Aurélien BAUDU, *L'essence du Droit des procédures fiscales*, 4<sup>ème</sup> édition, Gualino, Paris, 2017-2018, p.62

<sup>39</sup> Article 57 al 1 de la loi n°004/2003 portant réformes procédures fiscales, modifié conformément à l'ordonnance-loi n°15/021 du 23 Février 2013.

<sup>40</sup> Aurélien BAUDU, *Op.Cit.*, p.62

Le principe de contribution aux charges publiques étant l'un des fondements du droit fiscal moderne. Il implique que tout congolais exerçant une activité lucrative en Rdc et disposant de ressources économiques doit remplir loyalement ses obligations vis à vis de l'Etat et participer au financement des dépenses publiques en s'acquittant de ses impôts et taxes.<sup>41</sup> Ce principe trouve également son fondement dans les principes généraux du droit fiscal et dans les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité devant l'impôt. Qui voudrait que tous les congolais soient égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des loi <sup>42</sup>.

## V. Le régime fiscal applicable aux Avocats en RDC

Le régime fiscal applicable à toutes les professions libérales à statut protégé en République démocratique du Congo, notamment aux avocats, experts-comptables, médecins, repose principalement sur les textes suivants : Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, Comme l'affirme aussi Dieudonné TSHIZANGA que « qu'il existe en droit fiscal congolais 3 types d'impôts sur les revenus qui sont : l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et l'impôt sur les revenus professionnels. Ces trois forment ce qu'on appelle impôts cédulaires sur les revenus »<sup>43</sup>.

### 1. Fondement théorique de l'impôt sur les bénéfices et profits

L'impôt sur les bénéfices et profits s'inscrit, dans l'ancien système fiscal congolais, dans le cadre de l'impôt sur les revenus professionnels, tel qu'organisé par l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative l'impôt cédulaire, telle que modifiée notamment par L'ordonnance-loi n°13/008 du 23 février 2013, aux termes de l'article 27 al 3 de ce texte, les revenus professionnels imposables étaient regroupés en trois catégories, à savoir : les bénéfices des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ; Les rémunérations ; et les profits des professions libérales, charges et offices. Dans ce cadre, les revenus professionnels des avocats sont soumis à l'impôt sur les bénéfices et profits. Il convient de préciser que les charges professionnelles déductibles sont applicables aux profits des avocats, les dispositions des articles 43, et 44. à 46. à défaut d'éléments probants, les charges professionnelles sont fixées à 25% de recettes, autres que les sommes perçues pour compte de tiers, sans toutefois pouvoir dépasser.

## C. Le régime fiscal des entreprises individuelles

Une entreprise individuelle est celle dont le propriétaire est une personne physique et qui n'a pas de personnalité juridique ni de patrimoine propre au regard du droit civil<sup>44</sup>. Une entreprise individuelle est confondue à son propriétaire et considérée comme un établissement personne physique. L'assiette de l'impôt professionnel des entreprises individuelles comprend, outre le revenu d'exploitant proprement dit et le bénéfice exceptionnel, tous les avantages sont évalués à leur valeur réelle. Les profits issus des prélèvements effectués par l'exploitant sur le bénéfice de son entreprise en vue d'assurer sa substance et celle de sa famille sont également compris dans la base imposable. Par contre, les rémunérations que l'exploitant d'une entreprise s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail sont imposables à l'impôt professionnel sur les rémunérations. (IPREI) ; il est vrai que dans l'entreprise individuelle on peut y réduire des bénéfices imposables, les frais médicaux et les frais d'assurance dans un but purement social. Les entreprises individuelles ont droit également à une réduction de 2% pour chacun

---

<sup>41</sup> Art. 65 de la constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in textes coordonnés, 52ème Année, n° Spécial, journal officiel, Kinshasa, 5février 2011.

<sup>42</sup> Art.12 Idem

<sup>43</sup> Dieudonné TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Droit Congolais des Relations de travail*, éditions Connaissance du Droit, Kinshasa, p.176

<sup>44</sup> BOFOE LOKANGU S., *Droit fiscal et procédures fiscales en RDC, théories générales*, l'Harmattan, Paris, 2021, p.91

des membres de la famille à charge, avec un maximum de 9 personnes.<sup>45</sup> C'est notamment le cas : des enfants célibataires à charge du redevable, l'épouse.

### **C. le régime d'imposition des sociétés civiles professionnelles**

L'exercice des professions libérales sous forme sociétaire n'est pas interdit<sup>46</sup> c'est pourquoi, aux termes des articles 64 et 65 de l'ordonnance-loi n° 079-28 du 28 septembre 1979 prévoient une spécificité des modes d'exercice, selon qu'il s'agit du mode individuel, de collaboration et d'association, ainsi, les avocats peuvent créer un cabinet d'associés: Une personne morale. En droit fiscal, la distinction entre le régime d'imposition des entreprises: commerciales, industrielles, agricoles et artisanales et celui des professions libérales est basée sur la nature de l'objet social.<sup>47</sup> toutes les sociétés dont l'objet social est une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale et immobilière, sont soumises à un autre régime fiscal.

### **D. la territorialité des professions libérales**

Il sied de noter que le revenu d'origine professionnelle, même s'il s'agit d'une rémunération d'une prestation exécutée à l'étranger.

#### **❖ Profits des professions libérales**

Alors qu'à l'article 53 de la même ordonnance-loi, il est programme que les profits des professions libérales, charges et offices et autres occupations lucratives, les profits des professions libérales, charges et autres occupations, sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qui ont été effectivement payées, y inclus les paiements à des tiers, des sommes perçues pour leur compte. les recettes comprennent toutes les sommes encaissées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment les provisions, honoraires, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, etc. Les profits comprennent notamment : 1° les bénéfices résultant de la vente, de la cession ou de l'apport de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ; 2° Les bénéfices résultat de la réalisation même après cessation de la profession, des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ; 3° les bénéfices résultant de la cession de cabinets, de charges ou offices. 4° les indemnités reçues en contrepartie ou à l'occasion de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle ou du transfert d'une clientèle.

#### **❖ Charges professionnelles déductibles**

Ce système présentait plusieurs insuffisances à en croire l'exposé des motifs de la nouvelle loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relatives à l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physique, notamment l'absence de distinction claire entre la fiscalité des sociétés et celle des personnes physiques, ainsi qu'une inégalité fiscale résultant de l'imposition différenciée de contribuables disposant de revenus équivalents mais de nature différente. En outre, il ne permettait pas à la RDC de se conformer aux standards fiscaux internationaux, ce qui compliquait la conclusion de conventions fiscales relatives à l'élimination de double imposition et à la lutte contre l'évasion fiscale.

### **E. La détermination du profit imposable**

Le profit imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses de l'exercice de la profession. Les recettes et les dépenses à prendre en compte pour la détermination du profit d'une année sont normalement les recettes encaissées et les dépenses acquittés au cours de cette année selon le principe d'annualité fiscale. Les recettes imposables s'entendent des sommes versées aux membres d'une profession libérales en contrepartie de

---

<sup>45</sup> BOFOE LOKANGU S., Op.Cit. p.92

<sup>46</sup> Idem, p.106

<sup>47</sup> Ibidem, p.107

services rendus aux clients; À ces sommes qualifiées d'honoraires, des produits divers (remboursement des sommes frais, indemnités, intérêts de placement lorsqu'ils sont perçus dans le cadre de l'exercice de la profession). Les sommes d'argent versées à l'avocat par son client à titre des honoraires de consultation, provision sur honoraire ou en exécution de la note d'honoraires sont la rémunération probable de prestation fixée d'accord entre l'avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum, elle est imposable tandis que les frais de procédures perçus par l'avocat destinés à couvrir les dépenses de certifications de pièces, la mise au rôle, etc ne sont pas imposables.

#### **F. Les forfaitaires d'imposition**

IL convient de noter que tout cabinet individuel ou d'associés réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10.000.000 FC, conformément à l'Ordonnance-loi n°003/2012 du 21 septembre 2012 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, est considéré comme une micro-entreprise. À ce titre, les professions libérales ainsi que celles constituées en charges ou offices, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas ce seuil, étaient soumises à un impôt forfaitaire de 50.000 FC pour la période allant de 2012 à 2022. Ce montant a été révisé à la baisse par arrêté du Ministre des Finances, pour être fixé à 30.000 FC. En revanche, les entités dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10.000.000 FC et inférieur à 80.000.000 FC sont considérées comme petites entreprises et sont imposées au taux de 2 % du chiffre d'affaires. Aux termes de l'article 7 de l'Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013, telle que modifiée, l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) dû par les petites entreprises est acquitté en deux quotités : 60 % à titre d'acompte, payable lors de la souscription de la déclaration auto-liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus ; 40 % à titre de solde, payable au moyen d'un bordereau de versement, au plus tard le 30 avril de la même année.<sup>48</sup> Il convient de préciser que cette même disposition fait obligation à l'administration fiscale de mettre à la disposition des contribuables les modèles de déclaration auto-liquidative ainsi que les bordereaux de versement du solde. Par ailleurs, la Loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a procédé à une réforme importante en relevant le seuil du chiffre d'affaires des micro-entreprises de 10.000.000 FC à 25.000.000 fc<sup>49</sup>, Désormais, est considérée comme micro-entreprise toute entité réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000.000 FC, avec un impôt forfaitaire fixé à l'équivalent de 30 USD, soit environ 69.000 FC. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 25.000.001 FC et 300.000.000 FC sont classées dans la catégorie des petites entreprises.<sup>50</sup> Enfin, les cabinets ou entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 300.000.000 FC sont soumis au régime fiscal applicable aux moyennes et grandes entreprises.

#### **V. Analyse des facteurs explicatifs de l'ineffectivité du recouvrement fiscal**

Après avoir présenté le cadre conceptuel et juridique de la fiscalité des professions libérales en RDC, la présente partie se propose d'analyser les facteurs de l'ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les revenus professionnels des avocats, en particulier dans la province du Kasai-Oriental. Malgré l'existence d'un dispositif juridique relativement structuré, force est de constater que le recouvrement fiscal demeure largement inefficace en pratique. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs d'ordre juridique, institutionnel, économique et comportemental. Cette analyse de ces facteurs permet de mieux comprendre les obstacles à l'effectivité du système fiscal et constitue un préalable indispensable à l'élaboration de solutions adaptées. Dans le cadre de cette étude, quatre catégories principales de facteurs ont été identifiées.

---

<sup>48</sup> L'article 20 de loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, in J.O. 61<sup>e</sup> année, n°Sécial, Kinshasa-3 Janvier 2020.

<sup>49</sup> Article 107 de la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. In J.O de la RDC, 64<sup>e</sup> année, spécial, Kinshasa, kinshasa-29 Décembre 2023.

<sup>50</sup> Article 109 de la même loi.

❖ **Les facteurs juridiques**

Les facteurs juridiques concernent les contraintes liées au cadre normatif régissant la fiscalité des professions libérales.

❖ **L'insuffisance de clarté et d'adaptation des textes fiscaux**

L'impôt cédulaire, notamment à travers les articles 27 alinéa 3, 43 à 46 et 53 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne prévoient pas et ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités des modes d'exercice de la profession d'avocat. Or, ces modes d'exercice sont clairement organisés par les articles 64 et 65 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État, lesquels distinguent notamment l'exercice individuel, la collaboration et l'association. Ainsi, le législateur congolais n'a pas su anticiper l'ensemble des difficultés particulières auxquelles les membres des professions libérales, ainsi que les agents de l'administration fiscale, peuvent être confrontés lors du contrôle fiscal, de l'évaluation ou encore de la détermination de l'assiette imposable. Cette insuffisance est d'autant plus problématique pour une profession réglementée et à titre protégé comme celle d'avocat. En laissant à l'administration fiscale la charge de recouvrer l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) au fur et à mesure, sans encadrement adapté aux spécificités de la profession, le système actuel engendre des difficultés d'interprétation et d'application. En particulier, les règles relatives à la détermination de l'assiette imposable ne permettent pas toujours de refléter fidèlement les revenus réels des avocats, notamment lorsqu'ils exercent dans le cadre de structures sociétaires telles que les sociétés civiles professionnelles ou les sociétés d'exercice libéral. Par ailleurs, l'absence d'un cadre légal reconnaissant aux receveurs des impôts le pouvoir de saisir les juridictions professionnelles compétentes, notamment le conseil de l'ordre, constitue une lacune majeure. En effet, conformément à l'article 88 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, le défaut de déclaration et de paiement de l'impôt constitue une faute disciplinaire relevant de la compétence exclusive du conseil de l'ordre, seul habilité à prononcer des sanctions telles que la fermeture du cabinet ou l'interdiction d'exercer.

En outre, le régime fiscal actuel souffre de la non-déductibilité de certaines dépenses essentielles à l'exercice de la profession d'avocat, cette situation résulte des articles 43 et 57 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 qui excluaient certaines dépenses essentielles. c'est le cas notamment des dépenses liées à la formation continue, à la communication, à la mobilité, ainsi qu'aux frais de séjour à l'étranger. Pourtant, la formation continue constitue une exigence fondamentale découlant du devoir de compétence de l'avocat. En principe, le choix d'un cabinet d'avocats repose sur des critères objectifs tels que la compétence, le savoir-faire et la notoriété; toutefois, en pratique, d'autres facteurs, parfois extra-juridiques, peuvent influencer ce choix. De plus, certaines dépenses liées au recouvrement des honoraires, notamment dans le cadre des procédures contentieuses ou en cas de contestation d'honoraires, ne sont pas suffisamment prises en compte fiscalement. À cela s'ajoute l'absence d'un cadre légal favorisant la coopération entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et les ordres professionnels, ce qui pourrait pourtant améliorer l'efficacité du recouvrement fiscal.

**A. L'inadaptation des mécanismes de recouvrement forcé**

S'agissant des mécanismes de recouvrement forcé, ceux prévus à l'article 66 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour, apparaissent inadaptés aux professions libérales réglementées. Des mesures telles que la fermeture provisoire des établissements, la saisie des biens ou encore les avis à tiers détenteur se révèlent peu efficaces à l'égard des avocats.<sup>51</sup> En effet, la fermeture d'un cabinet d'avocat pour défaut de paiement d'impôt n'entraîne pas nécessairement la cessation de l'exercice professionnel. Une telle mesure relève en réalité de la compétence du conseil de l'ordre. Par conséquent, elle ne garantit pas le recouvrement effectif de l'impôt, dès lors que l'avocat peut continuer à exercer, soit dans un autre cabinet, soit de

---

<sup>51</sup> Article 66 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour.

manière ponctuelle, y compris au domicile de ses clients en cas de nécessité<sup>52</sup>. De même, l'interdiction d'exercer la profession relève exclusivement du conseil de l'ordre, ce qui limite la portée des mesures coercitives de l'administration fiscale et illustre le principe de l'inviolabilité du cabinet d'avocat. Quant aux saisies et aux avis à tiers détenteur, leur efficacité dépend de l'existence de biens saisissables ou de débiteurs identifiables. À défaut, la créance fiscale risque de demeurer irrécouvrable jusqu'à sa prescription. La situation est encore complexifiée par la possibilité pour un avocat d'être inscrit à plusieurs barreaux, pour autant qu'il y établisse un cabinet et y exerce effectivement, ce qui rend plus difficile l'identification des éléments de patrimoine ou des sources de revenus. Il en résulte un véritable conflit de compétences entre, d'une part, l'administration fiscale, chargée du recouvrement de l'impôt, et, d'autre part, les ordres professionnels, compétents en matière disciplinaire. Cette dualité engendre une insécurité juridique quant aux sanctions applicables en cas de manquement aux obligations fiscales.

Dès lors, l'administration fiscale se trouve confrontée à un dilemme: appliquer les mesures prévues par la législation fiscale, qui lui permettent notamment de fermer provisoirement un établissement sans pour autant interdire l'exercice de la profession, ou se conformer à la législation organique du barreau, qui réserve au conseil de l'ordre le pouvoir d'interdire l'exercice pour tout manquement, y compris fiscal. Enfin, la limitation forfaitaire des charges professionnelles déductibles à un taux de 25 %, ainsi que l'exclusion de certaines dépenses essentielles (débours, frais de procédure liés au recouvrement des honoraires, frais engagés dans les modes alternatifs de règlement des différends, formation continue), apparaissent inadaptées. Dans un contexte marqué par l'évolution constante du droit, notamment avec l'activité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, la formation continue est indispensable pour l'avocat<sup>53</sup>. Et aussi la méconnaissance de certaines dépenses liées au recouvrement des honoraires en procédures de recouvrement avec contraintes. En cas d'une contestation née suite au conflit d'honoraires. en plus, Absence d'un cadre légal de renforcement de la coopération entre la DGI et les Ordre Professionnel améliorerait le recouvrement fiscal.

L'interdiction d'exercer à un avocat, une telle décision relève de la compétence du conseil de l'ordre<sup>54</sup>, la seule juridiction spécialisée pour les fautes commises par les avocats? y compris les fautes fiscales. Ce qui limite la portée de cette mesure et contextualise le principe de l'inviolabilité du cabinet d'avocats. Par ailleurs, les autres mesures: les saisies et les avis à tiers détenteurs, ne produisent d'effets que si le contribuable dispose de biens saisissables ou de débiteurs identifiables, à défaut l'avis de mise en recouvrement demeurera sans effet jusqu'à la prescription de la créance publique. La difficulté d'identifier des biens saisissables ou des tiers débiteurs réduit l'efficacité des procédures de recouvrement forcé. Étant donné que les avocats peuvent être admis à faire partie de plusieurs barreaux pour autant qu'ils établissent un cabinet dans le ressort de chacun d'eux et qu'ils y exercent effectivement leur profession<sup>55</sup>.

## **B. Le conflit de compétence entre administration fiscale et ordres professionnels**

Le problème majeur réside dans la coexistence de deux ordres de compétences:

- Administration fiscale, chargée du recouvrement de l'impôt;
- Les ordres professionnels, compétents pour sanctionner disciplinairement les avocats.

Cette dualité crée une incertitude quant aux mécanismes de sanction applicables en cas de non-respect des obligations fiscales. De ce fait, L'administration fiscale ne sait pas à quel saint se vouer en cas de la défaillance

---

<sup>52</sup> Article 79 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation et fonctionnement du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de L'Etat.

<sup>53</sup> Serge GUINCHARD, et All, *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2014, p.201

<sup>54</sup> Article 90 l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau et du corps des défenseurs judiciaires.

<sup>55</sup> Article 51 AL 1 l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau et du corps des défenseurs judiciaires.

d'un plaideur professionnel à ses obligations fiscales, faut-il appliquer la loi en la matière, qui lui donne le pouvoir de fermer provisoirement l'établissement, mais qui lui prive la possibilité d'interdire au concerné d'exercer ou faut-il respecter la loi organique qui donne le pouvoir exclusivement au conseil de l'ordre seul de chaque barreau, la compétence d'interdire l'exercice de la profession à un Avocat pour tout manquement. Y compris le défaut déclaration, et de paiement etc...La limitation forfaitaire des charges professionnelles déductibles à un taux de 25%, la non déductibilité de certaines dépenses pourtant essentielles notamment les débours, les frais de procédure liés au recouvrement des honoraires, frais administratif engagés dans les modes alternatifs de règlement des différends, ainsi que les dépenses de formation continue. Or, dans un contexte marqué par l'évolution constante du droit, notamment avec l'entrée en fonction depuis les années de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, la formation continue liée au devoir de compétence du plaideur professionnel jouant le rôle déterminant dans la compétition. Pour protéger des intérêts de son client et à faire valoir une évolution jurisprudentielle dont la transposition à la cause qu'il défend a des chances sérieuses de le faire prospérer<sup>56</sup>.

### **1. Les facteurs institutionnels et administratifs**

Les facteurs institutionnels concernent les contraintes liées à l'organisation et au fonctionnement de l'administration fiscale. À cet effet, il convient de souligner que le recouvrement dépend non seulement de la capacité de l'administration fiscale, mais aussi de la rigueur dans le contrôle, de la performance dans la conduite des opérations, ainsi que de la compétence des agents dans l'interprétation et la compréhension des lois fiscales. C'est notamment le cas de l'assimilation erronée du collaborateur avocat à un salarié, en se fondant sur l'article 40 de la loi n°004/2003 portant réforme des procédures fiscales. Cet article prévoit que toute opération conclue sous la forme de contrats ou d'actes juridiques dissimulant une réalisation ou un transfert d'éléments imposables, effectué directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'administration fiscale. Celle-ci dispose du droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer, en conséquence, les bases imposables. Toutefois, cette disposition, si elle confère à l'administration un pouvoir de requalification, ne lui donne pas le droit d'assimiler un avocat à un salarié, ni d'appliquer les règles des sociétés commerciales aux associés des professions libérales indépendantes. Par ailleurs, la Direction provinciale des impôts du Kasaï-Oriental dispose d'un effectif de 236 agents couvrant la province dans son ancienne configuration. Ce chiffre apparaît insuffisant, d'autant plus que la majorité de ces agents est proche de la retraite, tandis que les plus jeunes ne maîtrisent pas suffisamment les lois fiscales. À cela s'ajoutent:

- L'insuffisance des moyens humains et matériels;
- les difficultés liées au contrôle fiscal des professions libérales;
- le manque de coordination entre l'administration fiscale et les organisations professionnelles.
- Ces contraintes limitent l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal. Ainsi, l'inefficacité institutionnelle et l'insuffisance du contrôle de la DGI contribuent à une faible conformité fiscale des avocats.

### **2. Les facteurs économiques et professionnels**

Les facteurs économiques concernent les contraintes liées aux conditions d'exercice des activités professionnelles. En effet, ces professions s'inscrivent dans un contexte économique national et provincial particulièrement difficile. La République Démocratique du Congo a été marquée par des conflits armés et des crises économiques successives ayant entraîné un appauvrissement généralisé de la population. Cette situation affecte directement les professions libérales, dont les revenus dépendent largement de la solvabilité de la clientèle. Les avocats sont ainsi fréquemment confrontés à l'irrégularité du paiement de leurs honoraires, ce qui complique l'évaluation de leur capacité contributive réelle. Les principaux facteurs économiques et professionnels sont:

- L'irrégularité des revenus professionnels ;
- La difficulté de traçabilité des transactions financières ;

---

<sup>56</sup> Serge GUINCHARD, et All, Op.Cit, p.201

- L'absence de comptabilité structurée dans certaines activités ;
- La dépendance de la profession d'avocat à la conjoncture économique.
- L'enclavement de la province du Kasaï-Oriental aggrave cette situation. En effet :
- La non-reliance de la MIBA ;
- Les difficultés d'exploitation de la SACIM ;
- La fermeture de la BRASSIMBA ;
- L'exode des opérateurs économiques vers d'autres provinces (Kinshasa, Haut-Katanga, Haut-Lomami).

Il importe de souligner que Ces facteurs ont entraîné une diminution des activités économiques, et par voie de conséquence, ont occasionné une baisse des opportunités professionnelles pour les avocats. Ainsi, les honoraires sont difficilement recouverts, notamment en raison de procédures longues et complexes en cas de contestation. La majorité de la population étant touchée par une pauvreté aiguë, les clients sont souvent incapables d'honorer leurs obligations financières. Ces éléments rendent particulièrement difficile l'évaluation de l'assiette fiscale. Comme le soulignent Maurice Cozian et Florence Deboissy, l'impôt est indispensable pour assurer les dépenses publiques et le fonctionnement de l'État. Toutefois, au-delà de sa fonction budgétaire, il constitue également un instrument de régulation économique, d'incitation et de redistribution sociale. Cette pluralité de fonctions pose la question du poids de l'impôt et de son éventuel caractère confiscatoire redistribuer aux démunis<sup>57</sup>. En définitive, l'efficacité du recouvrement de l'IBP chez les avocats dépend non seulement de la clarté des lois mais aussi de l'exercice de la profession d'avocat dans un environnement économique propice. étant donné que la profession d'avocat marche de paire avec l'économie, si l'économie marche bien, la profession également marché bien.

#### 4. Les facteurs comportementaux des contribuables des professions libérales

Il y lieu de relever que Le législateur congolais a pris en compte l'impact des comportements des contribuables sur le recouvrement fiscal, en érigeant certains manquements en infractions. et en menaçant de sanctions quiconque violerait la loi fiscal. Aux termes de l'article 1 de la loi n°004/2003 portant réforme des procédures fiscales, toute personne physique ou morale, exonérée ou non, est tenue de se faire connaître auprès de l'administration fiscale dans les quinze jours suivant le début de ses activités, à travers la demande d'un numéro d'impôt. Il s'agit de l'obligation de déclaration d'existence. Par ailleurs, l'article 13 de la même loi impose la production de documents comptables, notamment:

- Le bilan ;
- Le compte de résultat ;
- Le tableau financier des ressources et des emplois ;
- Les états annexes.

Ces exigences sont conformes à l'Acte uniforme OHADA relatif à la comptabilité. En outre, la loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 prévoit le paiement d'acomptes provisionnels pour les moyennes et grandes entreprises, représentant 20 % de l'impôt de l'exercice précédent, à verser en quatre échéances annuelles. Des sanctions sont également prévues en cas de manquements, notamment :

- Amendes pour absence d'annexes ;
- Pénalités pour défaut de déclaration ;
- Sanctions pour retard.

Malgré ce dispositif, les statistiques montrent une faible identification fiscale des avocats dans la province du Kasaï-Oriental, avec un nombre très réduit de contribuables enregistrés par rapport à l'effectif total. Les facteurs comportementaux se traduisent par :

---

<sup>57</sup> MAURICE COZIAM ET FLORENCE DEBOISSY, *Précis de fiscalité des entreprises*, 34<sup>ème</sup> édition, Paris, 2010-2011, p.33

- Un faible civisme fiscal ;
- Une perception négative de l'impôt ;
- Une méfiance envers l'État ;
- Des pratiques de fraude (sous-déclaration, absence de déclaration) ;
- L'absence de tenue régulière de la comptabilité.

## 5. Les facteurs sociologiques

Les comportements fiscaux des avocats sont également influencés par des facteurs sociologiques.

Parmi ceux-ci, on note :

- La solidarité familiale (prestations gratuites) ;
- La pression sociale ;
- La perception de l'impôt comme injuste ;
- La culture de méfiance envers l'État.

En effet, l'impôt ne constitue pas seulement un phénomène juridique, mais également un fait social et culturel, profondément ancré dans les représentations collectives.

## VI. Perspectives d'amélioration du recouvrement fiscal

L'amélioration de l'efficacité du recouvrement fiscal au Kasai-Oriental dans ce secteur des professions libérales nécessite une approche globale combinant des réformes juridiques, institutionnelles et administratives, plusieurs mesures peuvent être envisagées :

### 1. Réformes juridiques

- Le renforcement du cadre juridique applicable aux professions libérales
- Adapter les mécanismes de recouvrement aux professions libérales
- Introduire des mesures spécifiques (sanctions disciplinaires fiscales via les ordres professionnels)
- Reconnaître de nouvelles charges déductibles
- Frais de formation continue
- Frais de déplacement professionnel
- Frais de recouvrement des honoraires
- Clarifier les textes fiscaux
- Meilleure définition de l'assiette imposable des professions libérales

### 2. Renforcement institutionnel et technologique

- Instaurer une collaboration formelle entre la DGI et les ordres professionnels
- Échange de données fiscales
- Contrôle conjoint
- Créer une cellule spécialisée "professions libérales" au sein de la DGI
- Renforcer les capacités des agents fiscaux
- Formation spécialisée en fiscalité des professions libérales
- Modernisation technologique
- Digitaliser le système fiscal
- Déclaration en ligne
- Paiement électronique
- Encourager la bancarisation des honoraires
- Traçabilité des transactions

- L'amélioration de la coopération entre l'administration fiscale et les ordres professionnels, en Mettant en place un identifiant fiscal unique interconnecté En conclusion, Introduire un modèle de Co-régulation fiscale: L'administration fiscale (DGI)
- Les ordres professionnels; co-gérant la conformité fiscale des avocats
- Cela permet: un meilleur contrôle, une acceptation sociale accrue de l'impôt
- Une réduction de la fraude
- Instaurer un système de déclaration électronique obligatoire pour toutes les catégories des contribuables des professions libérales indépendantes.

#### **4. Réformes économiques et incitatives**

- Mettre en place un régime fiscal simplifié pour les avocats
- Réduire temporairement les taux d'imposition pour encourager la conformité
- Introduire des incitations fiscales pour les contribuables réguliers
- Subordonner l'acquisition de certains d'abonnements par la présentation de l'attestation de la situation fiscale.

#### **5. Renforcement de la sensibilisation et changement de comportement**

- Promouvoir le civisme fiscal
- Renforcer la transparence dans la gestion des recettes publiques
- Intégrer la formation fiscale dans les programmes des écoles de Droit.

## CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il ressort que l'inefficacité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des avocats au Kasai-Oriental ne résulte pas d'un vide juridique, mais plutôt d'un ensemble complexe et imbriqué de facteurs. car bien que le cadre normatif congolais soit relativement structuré, notamment à travers les réformes récentes de 2023, son application demeure limitée en raison: de l'inadaptation des mécanismes juridiques aux spécificités des professions libérales; des faiblesses institutionnelles de l'administration fiscale; du contexte économique défavorable; Ainsi que des comportements de non-conformité fiscale. Cette situation met en lumière un décalage profond entre la norme et la pratique, traduisant une crise d'effectivité du droit fiscal dans le secteur des professions libérales. Par ailleurs, la spécificité de la profession d'avocat, caractérisée par l'indépendance, le secret professionnel, l'irrégularité des revenus et l'absence de structures comptables formalisées, constitue un défi particulier pour l'administration fiscale. Dès lors, l'amélioration du recouvrement fiscal ne peut se limiter à un simple renforcement des sanctions. Elle nécessite une approche globale, intégrée et adaptée aux réalités socio-économiques et professionnelles. Ainsi, la présente étude a démontré que l'efficacité du recouvrement fiscal dans ce secteur dépend de la combinaison de réformes juridiques, institutionnelles, économiques et comportementales. L'analyse juridique du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des avocats au Kasai-Oriental met en évidence l'existence de plusieurs facteurs structurels susceptibles d'expliquer l'inefficacité de ce mécanisme fiscal.

## Références bibliographiques

### I. Textes légaux;

1. La constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, textes coordonnés, 52ème Année, n° Spécial, journal officiel, Kinshasa, 5 février 2011;
2. La loi n°23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales;
3. La loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
4. Loi organique n° 13/013 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation In J.O de la RDC, 54<sup>e</sup> année, n°spécial, Kinshasa-20 Février 2013.
5. Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratifs. R. Const. 309, In J.O de la RDC, 57<sup>e</sup> année, n°spécial, Kinshasa-18 octobre 2016.
6. L'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°13/008 du 23 décembre 2013;
7. L'ordonnance-loi n°13/006 du 23 décembre 2023 portant le régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits;
8. L'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps de défenseurs judiciaire et des mandataires de l'Etat;
9. Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales;
10. L'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée par D.-L n°109/2000 du 19 juillet 2000 et par l'O. -L. n°13/008 du 23 février 2013;
11. Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, in J.O, 61<sup>e</sup> année, n°spécial, Kinshasa-3 janvier 2020.
12. Loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession d'huissier de justice, in J.O de la RDC, spécial, 57<sup>e</sup>ème année, kinshasa-30 juillet 2016.
13. Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, in J.O de la RDC, spécial, 57<sup>e</sup>ème année, Kinshasa, du 02 août 2016.

### II. OUVRAGES.

1. AZAMA LANA, Droit fiscal Zaïrois, éd. CADICEC janvier, 1986.
2. BOTAKILE BATANGA, Précis du contentieux administratif congolais, Tome 2, 1<sup>er</sup> éd. Academia-l'Harmattan, 2017, 297.
3. LUABA NKUNA Dieudonné, Traite de droit financier Congolais : postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'OHADA, MEDIASPAUL, 1<sup>ère</sup> éd. Kinshasa, 2019, P.417 ;
4. TSHIZANGA MUTSHIPANGU Dieudonné, Droit Congolais des Relations de travail, éd. Connaissance du Droit, Kinshasa, 2017, P.491;
5. VUNDUAWA TE PEMAKO Félix. Et. Mboko Dj'Andima Jean Marie, Traite de Droit Administratif de la RDC, 2e édition, bruyant, Kinshasa, 2020,
6. Maurice DUVERGER, Finances publiques, 8<sup>ième</sup> éd., PUF, Paris, 1975 ;
7. MAURICE COZIAM ET FLORENCE DEBOISSY, Précis de Fiscalité des Entreprises, 34<sup>éd</sup>, paris, 2010/2011;
8. LELO DI MAKUNGU URSIL, BOSAKELIA LOKWA JUNIOR ET BAKOMITO GAMBU, Traité DE DROIT COMMERCIAL OHADA. éd. L'Harmattan, Paris, 2022, P.297.
9. LEGEAS DOMINIQUE, Droit commercial et des affaires, 20<sup>e</sup> éd. Dollaz, Paris, 2012.
10. KALUNGA TSHIKALA Victor. Droit des affaires, volume 1 Droit commercial Général de l'heritage colonial aux acquis de l'OHADA, éd. CRESA, Lubumbashi, 2013, P.256;

11. Lepriya MIKOLE BONZALE OVANSELE, Procédures fiscales, Médiaspaul, éd. Legis plus, 2017/2018, Kinshasa, P.77;
12. Jean-jacques BIENVENU, THIERRY LAMBERT, Droit fiscal, PUF, 2<sup>e</sup> éd. Revue élargie, 1997, Paris;
13. Jivet NDELA KUBOKOSO, le droit et la Fiscalité Minières de la République Démocratique du Congo: bilan et perspectives d'avenir, Etudes africaines, série Droit, l'harmattan, paris, 2020;
14. LUKOMBE NGHENDA, Règlement du contentieux commercial, Tom I, les Tribunaux de commerce, publication des Facultés de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2005;
15. PIERRE BELTRAMA, la fiscalité en France, HACHETTE 6<sup>e</sup> éd. mise à jour, Paris, 1998 ;
16. Serge GUINCHARD, et alii, Lexique des termes juridiques, 21<sup>e</sup> éd. Paris, Dalloz, 2014 ;
17. Starmans BOEFOE LOKANGU, Fiscalité des Organisations et des Ressources Naturelles En R.D.Congo, l'harmattan, Paris, 2021 ;
18. Starmans BOEFOE LOKANGU, Droit Fiscal et Procédures Fiscales En RDC Théories générales, l'harmattan, paris, 2021;
19. Jean-Claude-Fidèle MFUAMBA LOBO MUENGA, Leçons DE DROIT ADMINISTRATIF GENERAL, LEGALITE ET RESPONSABILITE, Annexe I Rédaction et correspondance administrative, éditions UNIVERSITAIRES AFRICAINES, KINSHASA, novembre 2018.
20. SAKATA M. TAWAB Garry, Droit Commercial Congolais, Jurisprudence, commerçants, actes de commerce, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite, Presse Universitaire Kinshasa, 2012.